

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/AH

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU la loi 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1987 autorisant les Acieries HACHETTE et DRIOUT à exploiter leur établissement situé à SAINT-DIZIER ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 mars 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 25 avril 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'étude d'impact produite par les ACIERIES HACHETTE et DRIOUT à SAINT-DIZIER doit être complétée par une étude de la gestion des déchets de l'entreprise .

Cette étude sera constituée conformément au guide technique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La partie présentant la situation actuelle dans l'entreprise devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'industriel devra présenter les deux autres parties dans un délai de quatre ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-DIZIER où elle pourra être consultée par le public.

D'autre part, il sera affiché aux portes de la mairie pendant un délai d'un mois.

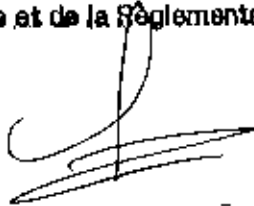
Cet arrêté sera affiché par les soins du pétitionnaire de façon lisible sur les lieux de l'installation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Maire de SAINT-DIZIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux ACIERIES HACHETTE et DRIOUT à SAINT-DIZIER.

CHAUMONT, le 30 OCT. 1991

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



Monique HAMAN



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef de la Chancellerie de la Préfecture

Jacques QUASTANA